



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2022 - 236

Arras, le **14 SEP. 2022**

COMMUNE DE BETHUNE

SOCIETE DUBRULLE-FAIGNOT

ARRETE PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R.554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R.554-60 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;
- Vu** le Code de justice administrative, et notamment son article R-421-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé réception en date du 20 juillet 2022 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société DUBRULLE-FAIGNOT située Le Petit Bruxelles, 59670 Sainte-Marie-Cappel, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse de cette société faisant suite au courrier du 20 juillet 2022 ;

Considérant que cette société a exécuté des travaux de construction de fouille sur le chantier situé sur la commune de Béthune, rue Copernic ;

Considérant que la société effectuait des travaux avec une pelle mécanique afin de dégager une purge du réseau de distribution de GRDF ;

Considérant que le point II. de l'Article R554-28 du code de l'environnement impose d'effectuer un point d'arrêt en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux ;

Considérant que l'article R.554-29 du Code de l'Environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par un guide technique élaboré par les professions concernées;

Considérant que la Fiche N° RX-DBG (dégagement de branchements gaz pourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public et rattachés à un réseau principal identifié) du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - Fascicule 2, Guide technique. Version 3, septembre 2018 impose d'effectuer un point d'arrêt dans le cas de la constatation d'un ouvrage gaz pris dans le revêtement de chaussée, dans le béton d'une installation ou qui, encastré dans un autre ouvrage, empêchent l'avancée des travaux ;

Considérant que ce non-respect de la réglementation a eu des conséquences graves qui auraient pu être désastreuses ;

Conduisant à retenir une sanction d'un montant de 1500 € ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 € est prononcée à l'encontre de la société DUBRULLE-FAIGNOT située Le Petit Bruxelles, 59670, Sainte-Marie-Cappel, conformément aux 9° et 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement et suite aux manquements considérés, relative à la réalisation de travaux le 9 juin 2022 sur la commune de Béthune, rue Copernic, sans avoir respecté les prescriptions des articles R.554-28 et R.554-29 du code de l'environnement ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents Euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DUBRULLE-FAIGNOT.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société DUBRULLE-FAIGNOT
- Sous-Préfecture de Béthune
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (Service Risques)
- Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord
- Dossier
- Chrono